

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**CONVENTION NATIONALE ETAT-
EMPLOYEURS PRIVES POUR LA
PROMOTION DE L'EMPLOI DES
JEUNES**

CONVENTION NATIONALE ETAT-EMPLOYEURS PRIVES POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES

ENTRE :

- L'ETAT DU SENEGAL, représenté par :

- le Ministre de l'Economie et des Finances,

- le Ministre de l'Education Nationale,

- le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

d'une part,

ET :

- LES PARTENAIRES PRIVES, représentés par :

- le Président du Conseil National du Patronat (CNP),

- le Président de la Confédération Nationale
des Employeurs du Sénégal (CNES),

d'autre part,

1. Considérant que le gouvernement du Sénégal fait de la lutte contre le chômage des jeunes une priorité nationale dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et que ses partenaires du secteur privé, parties à la présente Convention, s'engagent à y contribuer activement ;

2. Considérant que la formation professionnelle, l'apprentissage et la préparation des jeunes diplômés à un emploi constituent des moyens efficaces pour améliorer leurs capacités professionnelles et faciliter leur insertion dans les circuits de productions ;

3. Considérant le rôle important que pourraient jouer les chefs d'entreprise dans la formation des jeunes diplômés à travers des stages ou des séjours en entreprise pour adapter leur profil aux besoins du marché et augmenter ainsi les possibilités d'embauche ;

4. Considérant les opportunités de création d'emplois sur le marché et le rôle important que pourraient jouer les employeurs en aidant les employés qualifiés à s'installer et en développant une synergie avec l'entreprise d'origine ;

5. Considérant la nécessité de mettre en œuvre une politique de développement des ressources humaines dans les entreprises, notamment les PME, par l'identification et la valorisation de leur potentiel de croissance génératrice d'emplois productifs et durables ;

6. Considérant enfin que la renégociation de la "Convention Etat-employeurs pour la Promotion de l'Emploi" constitue une des actions stratégiques définies par l'Etat dans la Politique Nationale de l'Emploi et son Plan d'Action.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I.) - DENOMINATION - PROGRAMMES - CIBLES - ACTEURS

Article premier : en vue d'assurer une promotion active et régulière de l'emploi sur le marché, le Gouvernement du Sénégal d'une part et les partenaires du secteur privé signataires, représentés par le Conseil National du Patronat (CNP) et la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES), ci-dessous dénommés Organisations d'employeurs, d'autre part, décident l'adoption et l'application de la présente convention ci-après intitulée «Convention *Nationale Etat-Employeurs privés pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes*».

Cette Convention organise l'ensemble des rapports entre les parties intéressées dans la mise en œuvre des actions citées ci-dessous ainsi que les engagements y afférents.

Article 2 : les actions de promotion de l'emploi prévues par la présente convention sont exécutées comme composantes essentielles de la politique nationale de l'emploi.

Elles sont au nombre de quatre (4) et concernent, respectivement :

- le Programme de stage et d'apprentissage :
 - les stages d'apprentissage
 - les stages d'incubation
 - les stages d'adaptation et/ou de requalification
- le Programme "contrat de solidarité"
- le Programme "contrat d'essaimage"
- le Programme de "financement des ressources humaines des PME".

Article 3 : les principales catégories-cibles desdits programmes sont constituées par les jeunes, garçons et filles, sans emploi :

- titulaires de diplômes de l'enseignement général ou secondaire (BFEM, Baccalauréat ou autres diplômes équivalents) ;
- titulaires de diplômes de l'enseignement technique et professionnel secondaire ou moyen (CAP, BEP, BT ou autres diplômes équivalents),
- jeunes diplômés d'études supérieures (licence, maîtrise, BTS, DUT, Diplôme d'ingénieur, etc.).

Article 4 : les différentes parties à la convention sont outre l'Etat, les entreprises à travers les organisations d'employeurs signataires et toutes autres organisations intéressées, notamment celles du secteur informel.

II.) - CONTENU DES PROGRAMMES

2.1. - LE PROGRAMME DE STAGE ET D'APPRENTISSAGE

Article 5 : le programme de stage et d'apprentissage a pour objectif de faciliter l'insertion des jeunes dans le marché du travail par le biais d'une formation, d'un apprentissage ou d'un perfectionnement aptes à leur donner une qualification conforme aux exigences du marché du travail.

Article 6 : on distingue :

- l'apprentissage qui concerne les jeunes sans emploi. Il vise à assurer à un jeune apprenti une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée dans l'entreprise et, au besoin, en alternance dans un centre de formation ;
- le stage d'adaptation ou de requalification qui s'adresse aux jeunes titulaires de diplômes de l'enseignement technique et professionnel, et aux diplômés de l'enseignement supérieur. Le stage d'adaptation vise à donner aux stagiaires l'occasion d'acquérir une expérience pratique et augmenter leur chance pour l'obtention d'un emploi salarié ;
- l'incubation qui s'adresse aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur et de l'enseignement technique et professionnel ou aux jeunes disposant d'une expérience minimum de cinq (05) ans dans un poste d'agent de maîtrise. Il vise par une formation appropriée s'appuyant sur l'encadrement, l'assistance et le parrainage, à préparer les futurs entrepreneurs.

Article 7 : l'apprentissage s'adresse aux jeunes de 17 à 25 ans. Sa durée varie de 1 à 4 ans maximum.

Article 8 : le contrat d'apprentissage est un contrat de type particulier qui doit obligatoirement respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : le stage d'adaptation s'adresse aux jeunes de 17 à 35 ans. Sa durée varie de six (06) mois à deux (02) ans.

Article 10 : le stage d'incubation s'adresse aux jeunes de 25 à 45 ans. Sa durée varie de six (06) mois à deux (02) ans.

Article 11 : les conditions individuelles du déroulement du stage font l'objet d'un contrat écrit, dûment signé par le chef d'entreprise et le stagiaire ou l'apprenti concerné ou son tuteur.

Une copie du contrat de stage doit être déposée à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 12 : le contrat de stage comprend obligatoirement les dispositions suivantes :

- la raison sociale et l'adresse de l'entreprise,
- les nom, prénom, âge, références professionnelles, diplômes et adresse du stagiaire ou de l'apprenti,
- la date de prise d'effet et la durée,
- le type de stage ou d'apprentissage,
- les obligations de chacune des parties.

Article 13 : sur la base de critères définis d'accord parties avec les organisations d'employeurs, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de la coordination et du suivi des stages et apprentissage.

Les entreprises procéderont à la sélection des candidats sur la base de propositions du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi et des organisations professionnelles.

Article 14 : Les stagiaires et les apprentis bénéficient d'une allocation mensuelle versée directement pour partie par les entreprises et pour partie par l'Etat à travers le Fonds National d'Actions pour l'Emploi (FNAE).

Les niveaux des allocations ainsi que leur répartition entre le secteur privé et l'Etat sont déterminés en annexe.

Article 15 : Les allocations de stage et d'apprentissage sont exonérées de toutes taxes.

Article 16 : la formation théorique complémentaire des stagiaires et des apprentis est prise en charge par l'Etat.

Article 17 : le contrat de stage ou d'apprentissage prend normalement fin à l'arrivée de son terme. Toutefois il peut être renouvelé sans pour autant dépasser trois ans sur la durée des deux stages, à l'exception du stage d'apprentissage. Le Chef d'entreprise doit en informer l'Inspecteur du travail.

Article 18 : le contrat de stage peut être suspendu :

- en cas de fermeture temporaire de l'entreprise pour cas de force majeure ;
- en cas d'indisponibilité temporaire indépendante de la volonté du stagiaire et dûment constatée ;
- en cas de grève du personnel salarié de l'entreprise ou de lock-out, à condition que cette situation empêche le stagiaire de continuer à effectuer son stage ;
- pendant la durée des absences autorisées par le chef d'entreprise ;
- pendant les vacances du stagiaire.

Article 19 : les conditions de résiliation des contrats de stage sont les mêmes que celles prévues par les dispositions réglementaires relatives au contrat d'apprentissage. Toutefois, au cas où le stagiaire arriverait à trouver un emploi, l'employeur peut le libérer, sauf s'il décide de son recrutement à l'équivalent de la proposition qui est offerte.

2.2. - LE PROGRAMME "CONTRAT DE SOLIDARITE"

Article 20 : le contrat de solidarité est un dispositif qui permet à des jeunes diplômés de trouver une occupation, participant ainsi au développement économique et social de la Nation.

Article 21 : Aux termes de la présente Convention, le programme contrat de solidarité est assimilé à un programme de stage pédagogique et concerne :

- les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ;
- les titulaires de diplômes de l'enseignement technique et professionnel ;
- les titulaires de diplômes de l'enseignement général.

Article 22 : peuvent conclure des contrats de solidarité dans le cadre de la présente convention, les établissements privés d'enseignement technique et professionnel et général.

Article 23 : la durée du contrat de solidarité est de un an renouvelable une fois.

Article 24 : les bénéficiaires perçoivent une indemnité mensuelle selon des modalités arrêtées en annexe.

Article 25 : Au terme d'un contrat de stage de deux ans, l'établissement peut proposer, si le stagiaire y consent, un contrat de travail à durée déterminé (pré-embauche) au moins sur un an et entièrement à charge de l'employeur.

2.3. - LE PROGRAMME "CONTRAT D'ESSAIMAGE"

Article 26 : le contrat d'essaiage est un moyen qui permet aux travailleurs qualifiés aspirant à un emploi indépendant de créer ou de reprendre une entreprise par le biais d'une aide financière de l'Etat et/ou d'une entreprise.

Article 27 : le candidat à l'essaiage est parrainé par une entreprise qui se doit de l'appuyer et de développer une synergie entre l'entreprise nouvelle et l'entreprise parraine, notamment dans les cas de sous-traitance d'activités.

Article 28 : L'entreprise d'essaiage pourra bénéficier des avantages des avantages du Programme financement des ressources humaines des PME.

2.4. - LE PROGRAMME DE "FINANCEMENT DES RESSOURCES HUMAINES DES PME"

Article 29: le programme de financement des ressources humaines des PME a pour but de valoriser le potentiel de croissance ou de développement des micro, petites et moyennes entreprises en les aidant, à coûts partagés, à avoir accès aux ressources humaines stratégiques nécessaires déterminées après un diagnostic approprié.

Article 30: la contribution de l'Etat consistera à prendre en charge, sur les ressources du Fonds National d'Actions pour l'Emploi et pour une période maximum de deux (2) ans, la moitié du salaire du personnel recruté par l'entreprise dans le cadre de ce programme, sans toutefois dépasser un montant de 100 000 francs par employé et par mois.

Article 31: Sont éligibles au Programme les entreprises d'essaimage et les micro, petites et moyennes entreprises.

Le Comité de coordination et de suivi de la CNEE visé à l'article 38 déterminera les critères de classification des entreprises bénéficiaires du Programme.

Article 32 : Le Programme fera l'objet d'une évaluation au niveau chaque entreprise bénéficiaire, après un an d'application.

III. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 33 : les stagiaires et apprentis sont affiliés à la Caisse de Sécurité Sociale pour leur couverture en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Les cotisations payées par l'entreprise sont réduites de moitié dans le cadre des allègements de charges prévus par le Code du Travail. Le reliquat des cotisations est partie intégrante de l'allocation accordée aux stagiaires et apprentis.

Article 34 : le Chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner une formation qualifiante, méthodique et complète, aux stagiaires et aux apprentis conformément au contrat.

Article 35 : au terme du stage ou de l'apprentissage, le chef d'entreprise doit délivrer au stagiaire ou apprenti, une attestation spécifiant entre autres :

- la période du stage ou de l'apprentissage ;
- le contenu du stage ou de l'apprentissage ;
- les prestations du stagiaire ou de l'apprenti ;

les appréciations du tuteur font l'objet d'une lettre de libération dont le Comité de coordination et de suivi, visé à l'article 38, est ampliatrice.

Article 36 : le chef d'entreprise s'engage à ne pas pourvoir un poste d'emploi permanent par un stagiaire.

Article 37 : le stagiaire a obligation de respecter les clauses du contrat de stage, et de se soumettre à la discipline générale et au règlement intérieur de l'entreprise.

IV. MISE EN OEUVRE ET SUIVI DES PROGRAMMES

Article 38 : il est institué auprès du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi et au niveau de chaque région, un Comité de coordination et de suivi entre les signataires, chargé de la gestion de la Convention.

Article 39 : le Comité a pour missions :

- de déterminer les objectifs quantitatifs de chacun des programmes ;
- de suivre l'exécution des programmes, de faire l'évaluation des résultats, de proposer des réajustements éventuels des objectifs et du plan d'opération selon une périodicité et dans des modalités fixées par arrêté ;
- de donner des avis circonstanciés au Gouvernement et aux partenaires sur toutes questions liées à l'exécution de la convention et de faire des propositions d'amélioration ;
- de recenser et de gérer un fichier des stagiaires et des apprentis, des entreprises et des autres organismes susceptibles de contracter.

Article 40 : la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit comité sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi, après avis des parties contractantes.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 41: la présente Convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires. Celle-ci peut, dans un délai d'un mois, présenter de nouvelles propositions à discuter avec les autres parties.

Toutefois, les contrats en cours s'exécutent jusqu'à leur terme normal.

Article 42 : toute modification aux dispositions de la présente Convention se fera d'accords parties entre tous les signataires.

Article 43 : des dispositions complémentaires pourront, en cas de nécessité, être prises par avenants conclus entre les parties signataires. Ces avenants détermineront en outre les conditions particulières d'application des dispositions contenues dans la présente convention.

Article 44 : la présente Convention est conclue pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, avec un préavis de deux (02) mois.

Article 45 : la présente Convention abroge et remplace les dispositions de toutes les autres conventions antérieures, notamment la Convention Nationale Etat/Employeurs pour la Promotion de l'Emploi du 13 août 1987.

Article 46 : le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi et les autres parties signataires sont chargés de l'exécution de la présente Convention qui sera publiée au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....

POUR L'ETAT DU SENEGAL

POUR LES PARTENAIRES

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**

**Le Président du Conseil
National du Patronat**

Ministre de l'Education Nationale

**Le Président de la Confédération
Nationale des Employeurs du Sénégal**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de l'Emploi**

**ANNEXE : FINANCEMENT DE LA CONVENTION ETAT-EMPLOYEURS POUR LA PROMOTION
DE L'EMPLOI : GRILLE DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES.**

Programmes	Groupes concernés	Tranche d'âge	Durée du programme	Durée des vacances	Contributions financières			Modalités
					Montant allocation	Part Etat	Part Entreprise	
Apprentissage	BEFM, CAP	17-25 ans	1-4 ans	1 mois/an	SMIG x 0,75	A= Année 60% (A ₁) 50% (A ₂) 40% (A ₃)	40% 50% 60%	Prise en charge de la contribution de l'Etat par le Fonds National d'Actions pour l'Emploi
	Bac, BEP,	17-35 ans			SMIG			
Adaptation	Licence, DUT Diplômes techniques	18-35 ans	6 mois-2 ans	1/12 de la durée du stage	SMIG x 1,5	50% (A ₁) 40% (A ₂)	50% 60%	
Requalification	BTS, DUT	25-45 ans	6 mois-1 an	1/12 de la durée du stage	SMIG x 1,5	30%	70%	
Incubation	Maîtrise, 3 ^e Cycle, Diplômes techniques	25-45 ans	6 mois-2 ans	1/12 de la durée du stage	SMIG x 3,5	40%	60%	
Contrat de solidarité	Idem que pour le Programme de stages							
Contrat d'essai - 5 salariés - 10 salariés - 20 salariés et plus	Travailleurs qualifiés		1-2 ans					
						30%		
						50%		
						60%		
Financement RH des PME	Licence, Maîtrise, Ingénieurs, 3 ^e Cycle, Diplômes techniques	20-35 ans	2 ans	1 mois/an	SMIG x 5	30% (A ₁) 20% (A ₂)		- 50% du salaire payé par l'Etat pour 2 ans sur le FNAE sans dépasser 100 000 F par employé et par mois

